

# OMPI



SCP/7/7  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 10 mai 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

**Septième session**  
**Genève, 6 – 10 mai 2002**

### RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

#### Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général. M. Dave Herald (Australie) a présidé la session. M. Volodomir Zharov (Ukraine) et M. Chaho Jung (République de Corée) ont été les vice-présidents. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat du Comité permanent du droit des brevets (SCP).

#### Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

2. Le projet d'ordre du jour révisé (document SCP/7/1 Rev.) a été adopté sous la forme proposée.

#### Point 3 de l'ordre du jour : accréditation d'une organisation intergouvernementale

3. Le SCP a approuvé l'accréditation du Centre Sud en qualité d'observateur ad hoc (document SCP/7/2).

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la sixième session

4. Le projet de rapport de la sixième session (document SCP/6/9 Prov. 2) a été adopté sous réserve d'une observation générale formulée par une délégation au sujet de la traduction française et de modifications proposées par une autre délégation.

Point 5 de l'ordre du jour : projet de traité sur le droit matériel des brevets et projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets

5. Le SCP a débattu de projets de dispositions tendant à l'harmonisation du droit matériel des brevets, sur la base du projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) (document SCP/7/3), des projets de règlement d'exécution et de directives pour la pratique correspondant au projet de traité sur le droit matériel des brevets (document SCP/7/4), de notes (document SCP/7/5) et d'exigences relatives au lien entre les revendications et la divulgation (document SCP/7/6).

6. Le SCP a examiné les projets d'articles, ainsi que les projets correspondants de règles et de directives pour la pratique. Il a chargé le Bureau international d'établir une nouvelle version du texte des dispositions sur la base des délibérations de la présente session et de lui soumettre des dispositions révisées pour sa prochaine session. On trouvera ci-après un résumé succinct des délibérations.

Article premier (à l'exception de l'article 1.viii) et ix)) et règle 1

7. Ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune délibération sur le fond.

Article 2

8. Neuf délégations ont présenté une proposition commune visant à modifier l'alinéa 2), qui a été appuyée par quelques autres délégations. Une délégation a proposé, avec l'appui de plusieurs autres, l'introduction d'un nouvel alinéa 3). Une délégation a suggéré que ces propositions soient incorporées, entre crochets, dans le projet de traité, en vue d'un examen plus approfondi. Toutefois, plusieurs délégations n'ont pas appuyé ces propositions et se sont interrogées sur leur pertinence en relation avec le SPLT. D'autres points, tels que l'incorporation d'une disposition analogue à l'article 2.1) du Traité sur le droit des brevets, ont été soulevés à propos de l'alinéa 1). Au sujet de l'alinéa 2), une délégation a demandé des précisions en ce qui concerne les termes "toutes mesures".

Article 3

9. Cette disposition a été approuvée d'une façon générale. Une délégation ayant suggéré d'incorporer des dispositions transitoires, le Bureau international a expliqué que ce point sera traité dans les dispositions administratives et clauses finales. Une délégation a indiqué en outre que l'expression "déposées auprès de ... ou pour" figurant à l'alinéa 1)i) appelle des précisions supplémentaires, ainsi que cela a été dit en relation avec l'article 8.2).

### Règle 3

10. Bien que les délégations se soient prononcées dans leur majorité pour la suppression des termes “[à l’exception de l’article 8.2)]”, le SCP a décidé de les maintenir tels quels afin de revenir ultérieurement sur cette question importante et de revoir le texte de cette règle parallèlement à celui de l’article 3.

### Article 4

11. L’ensemble des délégations ont donné leur accord de principe sur cette disposition, mais une majorité de délégations ont exprimé le souhait que l’alinéa 2)b) soit supprimé, puisqu’il n’a pas trait au droit matériel des brevets. Deux délégations ont toutefois proposé de supprimer l’article 4 dans sa totalité et une délégation a proposé de faire expressément état de l’obtention indirecte illégitime dans l’alinéa 1).

### Questions relatives à l’article 5

#### *Article 5*

12. Cette disposition a recueilli l’assentiment général. Certaines délégations ont suggéré des modifications d’ordre rédactionnel à apporter à l’alinéa 1)a) concernant les dessins. S’agissant de l’alinéa 2), le représentant d’une organisation intergouvernementale a soulevé le problème posé par la proposition de suppression des mots “de préférence” dans la règle 4.1)ii) eu égard aux articles 13 et 14. Concernant l’alinéa 3), la majorité des délégations ont été d’avis que l’abrégé doit servir exclusivement à des fins d’information.

#### *Règle 4*

13. Les délibérations ont montré la nécessité d’élaborer des dispositions qui, d’une part, offrent aux utilisateurs une souplesse suffisante pour l’élaboration de la description et, d’autre part, favorisent l’efficacité des offices. La question de savoir si les dispositions contenues dans cette règle devraient ou non tenir lieu de motifs pour l’annulation ou la révocation d’un brevet appelle un examen approfondi.

#### *Règle 5*

14. Le SCP a convenu de supprimer le terme “[techniques]” figurant aux alinéas 2) et 3)i). En ce qui concerne les termes “caractéristiques” et “limitations”, le Bureau international examinera leur utilisation compte tenu de l’explication donnée dans la note R5.03. Une proposition visant à autoriser l’insertion de dessins dans une revendication a trouvé peu d’écho.

### Article 6 et règle 6

15. Aucune délibération n’a eu lieu sur ces dispositions car leur contenu a été renvoyé au groupe de travail.

## Questions relatives à l'article 7

### *Article 7.1) et 2) et règle 7*

16. Bien que, de l'avis général, il convienne de maintenir l'alinéa 1)b) sous une forme ou sous une autre, son libellé doit être réexaminé en ce qui concerne, d'une part, son application aux demandes divisionnaires et, d'autre part, les termes "même condition". Quant à l'alinéa 2), certaines délégations ont fait valoir la nécessité de préciser les termes "conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet" et "examen quant au fond".

17. Bien que la proposition d'une délégation visant à étendre l'application de l'article 7 à la phase postérieure à la délivrance n'ait pas reçu un large appui, le Bureau international a été prié d'étudier la possibilité d'inclure certaines questions relatives à la correction des brevets.

### *Article 7.3)*

18. La possibilité d'apporter des modifications ou des corrections à l'abrégé établi par le déposant à la date de dépôt a été peu appuyée par les délégations qui se sont exprimées.

19. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de l'utilisation du terme "personne du métier" de préférence au terme "quiconque".

## Questions relatives à l'article 8

### *Article 1.viii) et ix)*

20. Un large accord s'est dégagé à propos de l'article 1.viii) et ix), mais plusieurs délégations ont exprimé une réserve quant à la nécessité de faire figurer l'expression "date de la revendication". En ce qui concerne le point ix), l'application de cette disposition à une demande divisionnaire ou de continuation devra faire l'objet d'un examen plus approfondi.

### *Article 8.1)*

21. L'essentiel du débat relatif à cette disposition a porté sur la question de l'usage antérieur secret, notion dont l'incorporation a été demandée par une délégation. Le représentant d'une organisation intergouvernementale s'est opposé à cette proposition. Compte tenu des divergences persistantes sur cette question et du fait qu'une majorité de délégations se sont prononcées contre l'introduction de la notion d'usage antérieur secret pendant la dernière session du SCP, aucun accord n'est intervenu sur cette disposition.

### *Règle 8*

22. Les délibérations ont porté principalement sur le terme "raisonnablement" figurant dans l'alinéa 2). Certaines délégations ont exprimé le souhait de préciser ou d'expliquer davantage ce terme, par exemple en le remplaçant par l'expression "raisonnablement et légitimement". D'autres délégations ont fait part de leur préoccupation face à la possibilité d'une divulgation faite à une seule personne. Cependant, une majorité des délégations qui sont intervenues se sont dites favorables au maintien du terme "raisonnablement". Par ailleurs, un certain nombre de délégations se sont prononcées pour la suppression du terme "raisonnablement".

*Directives visées à la règle 8*

23. Outre un certain nombre de points d'ordre rédactionnel qui ont été soulevés par des délégations et qui seront dûment pris en considération, il a aussi été demandé si, à l'avant-dernière ligne de la directive G2.04, l'intention est aussi d'englober l'ingénierie inverse sans charge excessive.

*Article 8.2)*

24. La nouvelle version de cette disposition telle qu'elle a été soumise par le Bureau international dans le document n° 1 a fait l'objet d'un accord de principe. Les questions suivantes ont été soulevées : la première concerne le membre de phrase "déposée, ou produisant effet, sur" à l'égard de demandes internationales selon le PCT et, en particulier, d'une demande internationale déposée dans un pays qui n'a pas été désigné. La deuxième se rapporte à la proposition d'une délégation visant à étendre le champ d'application de la disposition à l'activité inventive. Le président a rappelé que cette question a été longuement examinée au cours de la dernière session du SCP et qu'une forte majorité a exprimé le souhait de limiter la portée de cette disposition à la nouveauté.

*Règle 9*

25. Cette règle a recueilli l'assentiment général. Toutefois, certaines préoccupations ont été exprimées concernant la question de savoir ce que recouvrent les autres titres de protection d'une invention dont il est question à l'alinéa 1)b), la question d'une mention de l'abrégié à l'alinéa 2) et, en ce qui concerne l'alinéa 3), la manière dont un tiers déterminerait qu'une demande a été publiée par erreur par un office. S'agissant de l'alinéa 4), le représentant d'une organisation intergouvernementale a demandé qu'il soit placé entre crochets, mais un certain nombre de délégations ont affirmé que cette disposition est importante.

Article 9

26. L'ajout de la variante A a été largement appuyé. Toutefois, un certain nombre de délégations ont indiqué que cette question suscite toujours beaucoup d'inquiétude au niveau national. Pour conclure, le SCP a convenu de poursuivre l'examen de différentes questions, y compris l'alinéa 4) qui semble être un point crucial : si une majorité de délégations considèrent qu'il constitue une partie indispensable de la disposition relative au délai de grâce, d'autres délégations souhaitent que cette question relève de la législation nationale.

Questions relatives à l'article 10

*Article 10*

27. Les principes contenus dans cet article ont recueilli une large adhésion. En ce qui concerne la répartition des dispositions entre le traité et le règlement d'exécution, le SCP a estimé que cette question ne devrait pas donner lieu à un débat prolongé à ce stade.

*Règle 10*

28. Le SCP a considéré que cette règle est prête à être adoptée, sous réserve du réexamen des termes "undue experimentation" et "expérimentation excessive".

*Règle 11*

29. Le SCP a estimé que le libellé de cette disposition ne traduit pas clairement les objectifs à atteindre et que la disposition pourrait être remaniée de manière à mieux décrire les conditions dans lesquelles un dépôt est nécessaire. S'agissant des termes "peut" et "doit" à l'alinéa 2)b), la plupart des délégations et les représentants de deux organisations intergouvernementales ont fait part de leur préférence pour le terme "peut".

*Règle 2*

30. Le SCP a admis le principe contenu dans cette règle, y compris une suggestion du Bureau international relative à la suppression des termes "avoir accès à tout l'état de la technique selon l'article 8 et le comprendre et également réputée", et a souscrit à la conclusion du président selon laquelle cette règle serait prête à être recommandée pour adoption à une session ultérieure.

*Directives visées à la règle 2*

31. Ces directives ont fait l'objet d'un accord sur leur principe, sous réserve des observations suivantes présentées par les délégations concernant leur libellé : à l'avant-dernière ligne de la directive G1.01, les termes "ne devra pas" pourraient être remplacés par les termes "ne sera pas censé". À la septième ligne de la directive G1.02, une délégation a proposé de supprimer le terme "moyenne". Le représentant d'une organisation intergouvernementale a en outre proposé d'insérer le texte suivant à la fin de la deuxième phrase de la directive G1.02 : ", auquel cas la personne spécialisée dans ce domaine est la personne du métier compétente".

Questions relatives à l'article 11*Article 11.1) et 2)*

32. La majorité des délégations se sont exprimées en faveur du texte proposé. Il a toutefois été suggéré que le Bureau international se penche sur l'opportunité de préciser ces dispositions dans le cadre du règlement d'exécution sur la base de explications figurant dans les notes.

*Article 11.3) et règle 11bis*

33. Bien que le sens général de la disposition proposée dans le document SCP/7/6 ait été approuvé, le SCP a prié le Bureau international d'en revoir le libellé, concernant par exemple le terme "revendications" figurant entre crochets. Plusieurs délégations ont suggéré que des directives soient élaborées afin de préciser certains détails.

*Article 11.4)*

34. Le concept général de cette disposition a recueilli l'assentiment de toutes les délégations qui se sont exprimées, à l'exception d'une seule qui s'est dite préoccupée par les contraintes pour les tribunaux. Il a été suggéré d'améliorer le libellé en ce qui concerne les termes "modifiés et corrigés conformément à l'article 7" figurant à l'alinéa a). En outre, plusieurs délégations ont demandé des précisions concernant le sens des mots "principal" et "secondaires" figurant aussi à l'alinéa a).

*Règle 12.1) à 3)*

35. La question de savoir si l'alinéa 1)b) est déjà couvert par l'article 11.4)a) a été soulevée. Si le principe selon lequel les revendications ne doivent pas être limitées aux réalisations a recueilli l'assentiment général, il a été estimé que le libellé de l'alinéa 2)b) devrait être précisé. En ce qui concerne la déclaration du déposant prévue à l'alinéa 2)b), un complément d'examen est nécessaire.

*Règle 12.4)*

36. Concernant l'alinéa d), plusieurs délégations ont fait état de la nécessité de poursuivre l'examen de questions telles que la nouveauté du produit, l'utilisation du produit et la deuxième utilisation médicale.

*Règle 12.5)*

37. L'ajout de cette disposition a été largement appuyé, bien qu'un petit nombre de délégations s'interrogent sur l'utilité de la faire figurer dans le SPLT. Les questions suivantes ont notamment été soulevées : l'opportunité de présenter les deux éléments de la proposition comme des variantes; la possibilité d'application des variantes dans chaque État contractant; et l'emplacement de la disposition. S'agissant du moment auquel des éléments sont considérés comme équivalents, un grand nombre de délégations se sont prononcées en faveur de la prise en considération du moment de l'atteinte au brevet, tandis que d'autres souhaitent qu'il soit plutôt tenu compte de la date de dépôt.

*Règle 12.6)*

38. Les délégations ont exprimé des avis divergents quant à l'ajout de cette disposition. Le président a suggéré que les principes qui la sous-tendent soient examinés en détail dans l'avenir.

Questions relatives à l'article 12

*Article 12.1), 4) et 5) et règle 13*

39. Un grand nombre de délégations ont demandé avec insistance le maintien des mots "de tous les domaines de la technique" et ont fait référence à l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC, notamment en ce qui concerne l'alinéa 5). Une délégation et un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales se sont déclarés convaincus que les termes "de tous les domaines de la technique" ne doivent pas figurer dans la disposition et que ce traité ne devrait pas être lié par le libellé de l'Accord sur les ADPIC. Les points de vue des délégations ont aussi été partagés en ce qui concerne les trois variantes placées entre crochets dans l'alinéa 4). Le président a conclu que, étant donné l'importance des questions en jeu, deux dispositions sous forme de variantes seront incluses dans le prochain projet.

*Article 12.2)*

40. Cette disposition a recueilli l'assentiment général. Une délégation a indiqué que le contenu de la règle 14 devrait être incorporé dans l'article 12.

*Règle 14.1)*

41. Un certain nombre de délégations ont indiqué que la date à laquelle la personne du métier doit être en mesure de réaliser l'invention revendiquée dans le contexte de l'état de la technique selon le point ii) devrait être la date de la revendication de la demande considérée, alors que d'autres se sont déclarées favorables à la date à laquelle l'élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public.

*Règle 14.2)*

42. Il a été convenu que la question de la date à prendre en considération pour la détermination de l'état de la technique selon le sous-alinéa a) devrait faire l'objet d'un complément d'examen et de supprimer le sous-alinéa b). En ce qui concerne le sous-alinéa c), la question des renvois, et notamment des possibilités d'application aux hyperliens sur l'Internet, doit être examinée de manière plus approfondie.

*Règle 14.3)*

43. Cette disposition a recueilli l'adhésion générale. La mention de la date de la revendication et de la date de priorité doit être réexaminée compte tenu du nouvel article 8.2).

*Directives visées à la règle 14*

44. Il conviendrait de préciser la directive G3.03 au regard des dispositions relatives à la date de la revendication ainsi que la directive G3.02 en ce qui concerne les inventions de sélection et les termes "clairement indiqué".

*Article 12.3)*

45. Cette disposition a recueilli l'adhésion générale.

*Règle 15*

46. Les principes contenus dans cette règle ont recueilli un large consensus, même si un représentant d'une organisation intergouvernementale a exprimé des doutes sur les dispositions concernées et les directives visées à la règle 15.

*Directives visées à la règle 15*

47. Les principes énoncés dans ces directives ont été largement acceptés, bien qu'un large éventail de questions relatives à la rédaction restent à préciser.



Articles 13 et 14

48. Une délégation a demandé, avec l'appui de plusieurs autres, l'introduction d'un alinéa supplémentaire dans les articles 13 et 14. Une délégation a proposé, avec l'appui de quelques autres, que cet alinéa supplémentaire figure entre crochets. Toutefois, plusieurs délégations n'ont pas appuyé cette proposition et se sont interrogées sur sa pertinence en relation avec le SPLT. Le président a conclu que cette question devra être étudiée de façon plus approfondie par le Bureau international.

Article 15

49. Cette disposition a été approuvée d'une façon générale. Il a été précisé que le terme "quasi judiciaire" est nécessaire afin de tenir compte de certains organes de recours qui, dans certains pays, ne sont pas considérés comme des organes judiciaires.

Article 16

50. Il a été décidé que le Bureau international réexaminera cet article en tenant compte des observations formulées.

Article 17

51. Le président a déclaré que la question du lien entre le SPLT, le PLT et le PCT a été examinée à la sixième session du SCP et il a attiré l'attention des délégués sur le document SCP/6/5. Il a été convenu que les questions relatives aux dispositions administratives et aux clauses finales devront être examinées dans ce contexte.

Point 6 de l'ordre du jour : travaux futurs

52. Le SCP a décidé que sa huitième session se tiendra en principe du 18 au 22 novembre 2002, à Genève.

[Fin du document]